



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-283

Ottawa, le 10 octobre 2008

CTV limitée

Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande 2008-1011-0, reçue le 23 juillet 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-71

14 août 2008

CFUN Vancouver – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CTV limitée afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFUN Vancouver en déplaçant le site de l'émetteur vers un nouveau site environ huit kilomètres au sud-est de son site actuel. La mise en œuvre de cette modification technique est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 5 ci-dessous.
2. La titulaire a informé le Conseil que l'émetteur actuel est détérioré à un point tel que la station est dans l'impossibilité de confirmer son diagramme d'antenne.
3. Le Conseil note que le changement du site de l'émetteur de la station de radio entraînera une diminution du périmètre de rayonnement dans le marché principal et, par conséquent, une diminution de la population desservie d'approximativement 574 000 personnes.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Condition préalable à la mise en œuvre de l'émetteur

5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre l'émetteur approuvé dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.